

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ENVIE 2E CHAMPARDENNAISE

255 bis rue de courcelles
51100 Reims

Références : D3i n° 2023-771
Code AIOT : 0005703806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement SARL ENVIE 2E CHAMPARDENNAISE implanté 255 bis rue de courcelles 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action nationale de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) classés sous la rubrique 2711 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ENVIE 2E CHAMPARDENNAISE
- 255 bis rue de courcelles 51100 Reims
- Code AIOT : 0005703806
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site abrite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de DEEE et un espace de revente d'objets dont l'état permet une commercialisation. Le contrôle objet du présent rapport a porté sur l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de DEEE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE
- Contrôle périodique
- Existence d'un contrat avec un éco-organisme
- Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants
- Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-56	/	Sans objet
3	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
4	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
5	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas fait apparaître de non-conformité pour l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de DEEE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant est déclaré en préfecture pour un volume de 900 m3. Lors du contrôle, il confirme que ce volume n'a pas évolué depuis la déclaration administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-56
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été effectué en décembre 2018. L'exploitant devra donc procéder à un nouveau contrôle périodique en décembre 2023 (périodicité de 5 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur

concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrats établis avec des éco organismes relatifs à la gestion des déchets. Toutefois, il a déclaré que des contrats avec des éco organismes étaient établis : - par la société COVED, dans le cadre du marché ECOLOGIQUE MENAGERS (la société ENVIE étant alors un prestataire de sous-traitance) - en propre, dans le cadre du marché ECOLOGIQUE PROFESSIONNEL - en propre, dans le cadre du marché ECOSYSTEME pour les déchets triés en vue d'un réemploi. Par courriel du 10 août 2023 et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le contrat ECOLOGIC pour les déchets issus des professionnels. Après avoir procédé à une vérification du contrat par sondages, l'inspection considère le contrat comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant déclare que pour la filière ECOLOGIC, tous les déchets sont saisis dans l'application ministérielle de suivi des déchets TRACKDECHETS, alors que pour la filière ECOSYSTEME, les déchets sont saisis dans TRACKDECHETS après avoir déterminé si les marchandises livrées étaient réparables (et réparées sur place, puis revendues), ou s'il s'agissait d'articles non-réparables. Dans ce dernier cas, les déchets sont saisis dans TRACKDECHETS. Des contrôles effectués par sondage attestent de la mise en place effective de ces pratiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : 1 - Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). 2 - Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Tous les déchets sont triés dans un local couvert. Les aires d'entreposage des déchets vues lors de la visite d'inspection n'ont pas fait apparaître de non-conformité. Le système de pesée des déchets est présent. Les pièces qui sont entreposées sont stockées dans des conditions conformes aux attentes réglementaires (bacs sur des étagères, ou au sol sans risques apparents)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet